



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-244

Objet : résiliation de la convention d'occupation du local communal situé au 3^{ème} étage de l'immeuble communal sis 15 rue de l'observance à Draguignan, consentie à l'Association Dracénoise de Modélisme Ferroviaire

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n°2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2002-004 en date du 11 janvier 2002, il a été autorisé la signature d'une convention d'occupation, entre la commune de Draguignan et l'association Dracénoise de Modélisme Ferroviaire, pour une année renouvelable par tacite reconduction et ce à effet rétroactif au 19 NOVEMBRE 2001, pour la mise à disposition à titre précaire et gracieux, d'un local situé au 3^{ème} étage dans l'immeuble communal sis 15 Rue de l'Observance à Draguignan ;

Considérant le courrier en date du 8 juin 2018 par lequel Monsieur ROSIQUE président de l'association Dracénoise de Modélisme Ferroviaire informe de la fusion dudit club avec le club de Modélisme des Arcs-sur-Argens et qu'à ce titre, les locaux communaux mis à disposition au 15 rue de l'Observance à Draguignan ne seront plus utilisés à compter du 31 juillet 2018 ;

DÉCIDE

Article 1er : La convention de mise à disposition du local communal cité ci-dessus consentie à l'association Dracénoise de Modélisme Ferroviaire est résiliée de plein droit au 31 juillet 2018 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 17.07.18

RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN

